

DECRETS

Décret exécutif n° 15-107 du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 124 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 et des articles 10 et 11 de la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015, susvisées, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire » est ouvert dans les écritures du Trésor.

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya est l'ordonnateur secondaire de ce compte.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « Fonds de la pension alimentaire » retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;
- les taxes fiscales ou parafiscales instituées conformément à la législation en vigueur au profit du fonds de la pension alimentaire ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources.

En dépenses :

- les montants des pensions alimentaires versées aux bénéficiaires.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire » fonctionne dans les écritures comptables du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Ce compte peut fonctionner à découvert. Toutefois la régularisation de ce découvert par une dotation budgétaire doit intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice.

Art. 5. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire » sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale.

Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015.

Abdelmalek SELLAL.